

Tunis le 14 JUIN 1999

Note de Service

N° S/99/41

**Objet: Recouvrement des cotisations dûes par les
Travailleurs non salariés non agricoles.**

P. j : Modèles de mises en demeure et d'Etats de liquidation.

Dans le but de parfaire l'application des dispositions du décret 95/1166 du 3/7/1995 et de la loi 94/28 du 21/2/94 relatives aux affiliés du régime des travailleurs non salariés et notamment en ce qui concerne le recouvrement simultané des cotisations dues au titre des régimes de Sécurité Sociale et des accidents du travail, les procédures suivantes sont arrêtées .

I/ Mise à jour des comptes des Travailleurs Non Salariés adhérant au régime des Accidents du Travail.

Pour cette catégorie d'affiliés, il ya lieu de distinguer deux situations :

A/ Travailleurs Non Salariés n'ayant procédé à aucun changement de catégorie, depuis la date d'effet de leur affiliation au régime des Accidents du Travail au 1/98 inclus.

la Direction de l'informatique procèdera au calcul des montants des cotisations dûes au titre du régime des Accidents du Travail à compter de la date d'option jusqu'au 1/98 inclus et à leur imputation au débit des comptes concernés .

Il demeure entendu que les comptes dont les débits ont déjà été affectés par les bureaux régionaux et locaux ne seront pas concernés par cette opération.

..y...

B/ Travailleurs Non Salariés ayant procédé à un ou plusieurs changements de catégories au cours de la période du 1/95 au 1/98 inclus.

La Direction de l'Informatique procèdera à l'édition par Bureau Régional et Local des listes des Travailleurs Non Salariés concernés.

Les unités "Gestion du compte cotisant" relevant des Bureaux Régionaux et Locaux sont tenues de procéder à la vérification et analyse des comptes puis au calcul des montants des cotisations du régime des Accidents du Travail conformément à la procédure fixée par la note de service N°96/110 du 8/11/96 et à leurs imputations aux débits des comptes correspondants.

Ces montants seront calculés compte tenu des différentes catégories d'appartenance . Ces catégories pourraient être déterminées soit par consultation des divers fichiers informatiques mis à la disposition du Bureau Régional (IIAQ, IIAM, 11EI et IIEA), à défaut après consultation des dossiers d'affiliation des cotisants concernés.

Il demeure entendu qu'il sera tenu compte, lors du calcul des cotisations à débiter, des mises à jour de l'assiette forfaitaire de revenu effectuées suite aux différentes augmentations du SMIG.

II/ Edition et envoi des mises en demeure et des Etats de liquidation

Dépassé le délai du 30 Juin 1999 et après validation des écritures comptables relatives aux débits des cotisations afférentes au régime des Accidents du Travail, la Direction de l'Informatique procèdera à l'édition des mises en demeure réclamant les cotisations non payées au titre:

- Du Régime des Accidents du Travail uniquement, pour les années 1995 et 1996.
- Des Régimes des Accidents du Travail et de Sécurité Sociale pour les années 1997 et 1998.

En ce qui concerne les cotisations des Travailleurs Non Salariés n'ayant pas opté pour l'affiliation au régime des Accidents du Travail, la Direction de l'Informatique se chargera de l'édition des mises en demeure pour le recouvrement des cotisations relatives au régime de Sécurité Sociale pour les années 1997 et 1998 . Ces mises en demeure seront adressées aux Bureaux Régionaux et Locaux pour transmission .

Dépassé le délai réglementaire accordé suite à l'envoi des mises en demeure , la Direction de l'Informatique sera appelée à éditer les Etats de liquidation et à les adresser pour mise en exécution par les Bureaux Régionaux et Locaux.

IV/ Révision des imprimés :

Les imprimés de mise en demeure et d'état de liquidation ont été révisés par l'introduction des références législatives relatives au régime des accidents du travail.

Désormais, seuls les imprimés annexés à la présente note de service seront utilisés par les unités centrales et régionales chargées de leur émission et exécution .

Toute difficulté rencontrée par les services régionaux dans l'application de la présente note sera signalée à la Direction du Recouvrement .

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr Mohamed Ridha KECHRID**

